



Règlements régissant la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre

Le locataire s'engage, par la présente, à observer toutes les dispositions du règlement suivant relatif au mouillage dans le bassin du centre de villégiature:

1. Règlements généraux

- 1.1. Tout bateau de plaisance passe sous la juridiction du Centre de villégiature Dam-en-Terre dès son entrée dans la baie Dam-en-Terre.
- 1.2. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre autorise l'accès aux quais seulement aux bateaux en bon état d'apparence et de marche, sauf en cas de force majeure. La direction se réserve le droit de demander un certificat d'inspection mécanique d'un technicien qualifié si cela est nécessaire.
- 1.3. Aucun animal domestique ne doit, de quelque façon que ce soit, troubler la quiétude des autres usagers de la marina, errer sur les pontons ou sur les terrains de la marina. Le propriétaire doit tenir l'animal en courte laisse, en ramasser les excréments et nettoyer le site, sinon, ils recevront un seul avertissement (et) en plus, une amende de 50,00 \$. Toute infraction subséquente entraînera une expulsion permanente du port pour l'animal.
- 1.4. Les départs de plus d'une journée et la date prévue de retour doivent obligatoirement être signalés au préposé de la marina avant le départ du plaisancier. Lors du retour, il faut aviser le port de votre arrivée au moins trois heures à l'avance afin de libérer votre quai s'il y a lieu. La même règle s'applique si un plaisancier sort son bateau de l'eau. En défaut d'avertissement, ceci pourrait causer un déplacement temporaire de votre emplacement.
- 1.5. La porte d'accès pour les quais est magnétisée. Vous devez vous procurer une clé à puce en début de saison. Nous exigeons un dépôt de 30 \$ pour la première puce et 20 \$ pour les puces supplémentaires. Un remboursement de 20 \$ est remis lors du retour de chaque puce.
- 1.6. La mise à l'eau ou la mise à sec de toute embarcation, de même que toutes les manœuvres et manipulations de l'embarcation sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- 1.7. Lors d'un surplus d'achalandage d'embarcations, le port de plaisance se réserve le droit de jumeler les embarcations (les mettre à l'épaule).
- 1.8. La vitesse maximale permise dans le port de plaisance est de 5 km/h.

- 1.9. Il est défendu de jeter des détritrus par-dessus bord. Les déchets doivent être disposés dans les poubelles à cet effet. La récupération des bouteilles et cannettes consignées est encouragée. **En aucun temps vous ne devez déposer des huiles de moteurs, batteries et autres liquides toxiques dans ces contenants.**
- 1.10. Le locataire doit fournir ses propres pièces d'équipement nécessaires pour l'amarrage de son bateau à quai. Tout cordage utilisé pour attacher un bateau devra être sécuritaire et de la grosseur adéquate (*aucune corde de nylon jaune exemple ne sera tolérée*).
- 1.11. Le locataire est responsable de faire l'inspection du quai loué. Il doit déclarer dans les meilleurs délais toute déféctuosité au responsable de la marina aux fins de réparation.
- 1.12. Les membres de la marina ainsi que leurs invités doivent faire preuve de civisme afin de respecter les utilisateurs de la marina.
- 1.13. Les drisses et les cordages doivent être attachés solidement afin qu'ils ne fouettent pas au vent.
- 1.14. L'utilisation de produits nettoyants biodégradables et sans phosphate est obligatoire.
- 1.15. Les réparations de moteur qui nécessitent la mise en marche fréquente du moteur ou la manipulation de matières dangereuses doivent être effectuées près de la rampe de mise à l'eau. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se décharge de toute responsabilité reliée à la réparation du bateau d'un utilisateur.
- 1.16. Aucun approvisionnement de carburant n'aura lieu tant que les membres de l'équipage ne sont pas dans la zone d'attente prévue à cet effet. Tout paiement doit être effectué immédiatement après le plein de carburant.
- 1.17. Les radios et télévisions sont tolérées dans le bateau à condition que leur utilisation ne trouble pas la tranquillité des voisins. Lorsque l'usager quitte son embarcation, il doit fermer la radio et le poste émetteur.
- 1.18. Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- 1.19. L'usager n'a droit qu'à un seul emplacement de stationnement automobile. Lors d'un voyage prolongé, il doit libérer le stationnement. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne peut s'engager à fournir une place pour chaque véhicule.
- 1.20. Sauf en cas de situation d'urgence, il est interdit de stationner les remorques dans le stationnement durant la saison estivale. L'enclos à remorque doit être utilisé.
- 1.21. Les stationnements réservés aux personnes handicapées doivent être utilisés à cet effet sous peine de remorquage aux frais du client.
- 1.22. Tous les automobilistes doivent stationner leur véhicule de manière à ne pas obstruer les autres véhicules.
- 1.23. Le couvre-feu est de 23 h à 7 h.
- 1.24. Il est interdit aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans le port de plaisance.
- 1.25. L'utilisation de génératrices est proscrite.
- 1.26. Il est interdit d'utiliser des haut-parleurs, sirènes ou klaxons dans les limites du port de plaisance, sauf si nécessaire à la navigation.

- 1.27. Il est interdit d'utiliser une remorque ou un ber comme entreposage saisonnier sur les limites du port de plaisance.
- 1.28. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne tolère aucune activité de sollicitation et/ou de publicité dans le bassin et sur le terrain de la marina.
- 1.29. Tout incident majeur doit être rapporté sans délai au préposé de la marina.
- 1.30. Il est interdit de déverser des matières dangereuses dans l'eau telles que : liquide inflammable, matières fécales, eau huileuse ou alcool.
- 1.31. Il est interdit de transborder de l'essence à une autre place qu'au quai de service de la pompe à essence.
- 1.32. Les feux ne sont pas permis sur les quais.
- 1.33. Les enfants de moins de (10 ans) doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents et porter le gilet de sauvetage sur les quais.
- 1.34. Il est interdit de nager ou de plonger autour des quais.
- 1.35. Toutes les activités de pêche sont interdites dans la marina.
- 1.36. Il est défendu d'installer du mobilier fixe ou temporaire sur les quais sauf si l'installation est autorisée par le responsable de la marina. En tout temps, les quais doivent être libres et propres.
- 1.37. L'utilisation des BBQ est réservée à l'emplacement prévu à cet effet à la capitainerie.
- 1.38. Il est défendu de sous-louer son quai ou de se déplacer temporairement sur un autre quai sans l'autorisation du préposé de la marina.
- 1.39. Tout bateau ayant une plate-forme arrière sera mesuré. Le contrat sera alors révisé et le calcul se fera en incluant la longueur de la plate-forme arrière en plus de la longueur du bateau (hors tout).
- 1.40. Le contrat peut être résilié si le locataire ou un membre de son équipage contrevient à un ou à des règlements ou commet une action susceptible de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation de la marina. Aucun remboursement ne sera accordé.
- 1.41. En aucun cas, le Centre de villégiature Dam-en-Terre n'est responsable des divers bris sur le bateau d'un utilisateur dû à un facteur météorologique ou environnemental.
- 1.42. Le locataire, en plus de supporter tous les risques inhérents à l'utilisation de son quai, est responsable des défenses, pertes ou toutes réclamations et poursuites qui pourraient découler des dommages subis ou causés au cours de toute fausse manœuvre du bateau.
- 1.43. Le port de plaisance d'Alma se dégage de toute responsabilité pour tout dommage corporel, blessure, décès subit par le locataire, sa famille ou tout invité, ainsi que tout dommage matériel causé aux biens en possession du locataire, de sa famille et de ses invités.
- 1.44. Aux fins de réarrangement du port de plaisance par l'administration, le locataire accepte la possibilité d'un changement de quai.
- 1.45. Tout préposé du port de plaisance est autorisé à prendre les mesures d'urgence sans aucune responsabilité de sa part, sur l'embarcation de tout locataire mouillant dans le bassin du port et en l'absence de ce dernier. (Ex: mise en marche de la pompe de cale, réparation de fuite, rupture des amarres, etc.) Le préposé pourra

de même effectuer ou faire effectuer les réparations jugées nécessaires le plus économiquement possible aux frais du locataire qui s'engage à rembourser les frais occasionnés par une telle opération.

2. Saisonniers

- 2.1. La date maximale du renouvellement du quai est le 15 février pour bénéficier du prix à rabais. La date finale de paiement est le 15 juin.
- 2.2. Les allocations des quais sont du ressort exclusif de l'administration du port et qu'aucun emplacement antérieur n'est garanti. Les contrats ne sont pas transférables.
- 2.3. Le locataire doit fournir la preuve qu'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité pour dommages à autrui et en faire la preuve lors du paiement de sa location.
- 2.4. Le contrat de location a pour objet la seule utilisation d'un poste à quai.
- 2.5. Lors d'une absence prolongée d'un plaisancier, le Centre de villégiature Dam-en-Terre peut louer le quai sur une base visiteur. Un partage de revenus de location établi à 70 % pour le centre de villégiature et 30 % pour le locataire est appliqué. Le centre de villégiature ne s'engage pas à louer les quais rendus disponibles par les plaisanciers.
- 2.6. Il y aura résiliation du contrat dans les cas suivants:
 - Si le locataire, un membre de sa famille ou l'un de ses invités pose un ou des actes dérogatoires aux présents règlements ou que sa conduite est susceptible de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation du port de plaisance.
 - Destruction, modification ou altération des installations de mouillage.
 - Manquement ou infraction au contrat ou aux règlements.
 - Un saisonnier ou un plaisancier qui endommage la propriété du port de plaisance ou qui n'adhère pas aux règlements recevra un avis verbal et un avis écrit. Suite à ceci, le saisonnier peut être renvoyé de la propriété sans remboursement.

3. Procédures de réservation

- 3.1. Le client doit soumettre sa candidature ainsi que ces informations personnelles au coordonnateur du camping et activité.
- 3.2. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre priorise les bateaux de grande dimension puisque leur mise à l'eau fréquente est difficile. La dimension des embarcations est prise en compte lors de l'attribution de nouveaux quais.
- 3.3. Lors d'un non-renouvellement, le Centre de villégiature Dam-en-Terre favorise le remplacement d'une embarcation par une autre de même taille ou de taille similaire.
- 3.4. Lorsque le client change la grandeur de son bateau avant la saison ou durant la saison, il est de son devoir d'avertir immédiatement le Centre de villégiature Dam-en-Terre. Aucun déplacement n'est garanti en cours de saison estivale. Aucun remboursement n'est possible si aucun emplacement n'est disponible.

4. Visiteurs

- 4.1. La gestion des places pour les visiteurs est déterminée uniquement par les préposés à la marina.
- 4.2. Le nombre de puces est limité à une par visiteur.

Dernière mise à jour : 18/12/2014